AVENANT numéro 1

Annexé et incorporé à la police d'assurance vie collective de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke portant le numéro 17563.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les articles ci-dessous mentionnés sont remplacés par les textes suivant :

À l'article 2 - TYPE D'ASSURANCE

Garanties de base

<u>La protection Vie Entière</u>: est une assurance vie offerte aux Membres âgés de plus de quatorze (14) jours et de moins de soixante (60) ans. La prime est déterminée selon l'âge à l'émission, elle est nivelée et payable la vie durant. La protection est renouvelable annuellement et ne comporte aucune valeur de rachat.

<u>La protection Vie libérée à 70 ans</u>: est une assurance vie offerte aux Membres âgés de plus de quatorze (14) jours et de moins de soixante (60) ans. La prime est déterminée selon l'âge à l'émission, elle est nivelée et payable jusqu'à l'âge de soixante-dix (70) ans. La protection est renouvelable annuellement et ne comporte aucune valeur de rachat.

À compter du renouvellement qui suit le soixante-dix (70°) anniversaire de naissance, la protection est libérée du paiement de toute prime et l'assuré demeure protégé jusqu'à son décès sans aucun paiement de prime future.

Décès à la suite d'un accident

Les protections Vie Entière et Vie Libérée à 70 ans sont assorties d'une protection d'assurance en cas de décès à la suite d'un accident qui donne droit au paiement d'une indemnité additionnelle si l'assuré décède à la suite d'un accident avant l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Garantie optionnelle

<u>La Protection Familiale</u>: est une assurance vie temporaire offerte en option aux Adhérents pour protéger tous leurs enfants à charge, âgés de plus de quatorze (14) jours et de moins de vingt (20) ans. La protection d'assurance vie se termine lorsque les enfants ne rencontrent plus la définition d'enfants à charge. La prime est fixe et payable pendant la durée de la Protection Familiale. La protection est renouvelable annuellement et ne comporte aucune valeur de rachat.

Lorsque l'enfant ne rencontre plus la définition d'enfant à charge, il devient automatiquement protégé en tant d'assuré (Adhérent) pour un capital assuré équivalent à celui qu'il détenait en vertu de la protection familiale, et ce, sans avoir à compléter un formulaire d'adhésion.



AVENANT numéro 1

Annexé et incorporé à la police d'assurance vie collective de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke portant le numéro 17563.

Article 3. CONDITIONS ET ADMISSIBILITÉ -

Est admissible à soumettre une demande d'adhésion en vertu du présent contrat, toute personne qui :

- a) est membre en règle de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke et:
- est âgée de plus de quatorze (14) jours et moins de soixante (60) ans, pour la protection vie entière, vie libérée à 70 ans et la garantie en cas de décès à la suite d'un accident;
- c) est âgé de plus de quatorze (14) jours et de moins de vingt (20) ans à titre d'enfant à charge d'un adhérent pour la protection familiale;
- d) a répondu NON à toutes les questions relatives à son état de santé prévues à la demande d'adhésion.

Est considérée comme assuré, toute personne admissible ayant rempli le formulaire demande d'admission et répondu aux conditions d'assurabilité d'une manière jugée satisfaisante par l'Assureur ou son mandataire et dont la prime a été payée.

ARTICLE 22 - MONTANT D'ASSURANCE

Le montant maximal d'assurance vie est de 15 000 \$ pour l'ensemble des protections détenues par une personne assurée ou un enfant à charge auprès de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke.

Le montant d'assurance vie est équivalent à la moitié (50 %) du capital assuré détenu de base lorsque le décès de la personne assurée survient alors qu'elle est âgée de plus de quatorze (14) jours et moins de six (6) mois et à un montant égal au capital assuré détenu pour les personnes assurées âgées de plus de six (6) mois au moment du décès.

Décès à la suite d'un accident

Le montant payable à la suite du décès d'une personne assurée, résultant de blessures subies dans un accident survenu au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours suivant immédiatement la date dudit accident est égal:

 à cinquante pourcent (50 %) du capital assuré détenu de base lorsque le décès de la personne assurée survient alors qu'elle est âgée de plus de quatorze (14) jours et moins de six (6) mois; et



AVENANT numéro 1

Annexé et incorporé à la police d'assurance vie collective de la Société Saint-Jean-Baptiste du diocèse de Sherbrooke portant le numéro 17563.

• au capital assuré détenu pour les personnes assurées âgées de plus de six (6) mois et moins de soixante-cinq (65) ans au moment du décès.

ARTICLE 29 - GARANTIE DE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Contiffé Coint Ison Boutleto de III de la Colonia

Lorsqu'une personne assurée, protégée en vertu de la garantie de décès à la suite d'un accident, 100 % du capital assuré est payable après examen des pièces justificatives et sous réserve de toute exclusion prévue à la présente protection.

000,010	ounit ooun b	aptiste du dioc	coc a	C Oncib	TOOKC		
Signé à _	Sher	brooke	_ ce _	23e	_ jour de	Soin	2014

Milalen Durser	Marcel Bureau
Micheline Dupuis	Marcel Bureau
Présidente	Directeur général

Humania Assurance Inc.

Signé à Stephane Rochon

Vice-président

Actuariat et gestion de risques

Ce 18 jour de jour de 2014

Stéphane Rochon

Vice-président

Ventes et marketing

